

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 février 2021

PRÉSERVATION DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 3787)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 84

présenté par

M. François-Michel Lambert, M. Acquaviva, M. Castellani, M. Clément, M. Colombani, Mme De Temmerman, Mme Frédérique Dumas, M. Falorni, M. Molac, M. Pancher et M. Simian

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE UNIQUE, insérer l'article suivant:**

Le dix-septième alinéa de l'article 2 de la loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005 relative à la Charte de l'environnement est complété par une phrase ainsi rédigée : « Elles sont conformes à l'objectif de lutte contre le changement climatique. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement prévoit d'inscrire l'objectif de lutte contre le changement climatique à l'article 6 de la Charte de l'environnement. Il prévoit ainsi que les politiques publiques sont conformes à l'objectif de lutte contre le changement climatique.

Il permet de conserver le lien entre l'objectif de lutte contre le changement climatique et l'objectif de développement durable et donc l'environnement pris au sens large. Cela évite le risque d'une interprétation de cet objectif de lutte contre le changement qui serait réduite à la seule question des émissions de gaz à effet de serre. Une approche « carbo-centrée » de l'objectif de lutte contre le changement climatique aurait pour effet indésirable d'encourager certaines activités qui, bien que sobres en carbone peuvent s'avérer très peu écologiques par ailleurs.